



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE PREFECTORAL n° 17-220
Portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Martignas-Sur-Jalle

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** la délégation de signature de Mr le Préfet à Mr Hervé BRUNELLOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en date du **11 Décembre 2017**,
- VU** la signature subdéléguée à Mme Nathalie FABRE, Chef du Service Agriculture, Forêt et Développement Rural à la D.D.T.M. de la Gironde, et à Mme Sophie DANTHEZ son Adjointe, en date du **2 Mai 2018**,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 11638 déclaré complet le 9 janvier 2018 et présenté par la SOCIETE RANCHERE, dont l'adresse est : 34 Avenue de Magudas, 33700 MERIGNAC, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,0906 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Martignas-Sur-Jalle (Gironde),
- VU** la décision en date du 2 Janvier 2017 du Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, soumettant le projet de défrichement à étude d'impact, délivrée conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement,
- VU** l'étude d'impact et le volet milieux naturels de l'étude d'impact de Novembre 2017 mentionnant les mesures d'évitement et de réduction à respecter,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 7 février 2018,
- VU** l'avis relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de lotissement de la D.D.T.M. de la Gironde du 31 Janvier 2018,
- VU** les compléments apportés par la SAS RANCHERE de Mars 2018,
- VU** l'avis du S.D.I.S. du 20 Mars 2018 sur le projet,
- VU** l'avis relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de lotissement de la D.D.T.M. de la Gironde du 12 Avril 2018 faisant suite aux compléments transmis par le pétitionnaire,
- VU** l'avis du Conseil Municipal par délibération du 5 Avril 2018 demandant la révision du projet de lotissement afin que son emprise et les contraintes liées au risque incendie soient localisées à l'extérieur du site Natura 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/04/16-38 portant opposition à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau,
- VU** l'avis de la MRAE adopté lors de la séance du 11 Avril 2018,
- VU** la réponse de la SAS RANCHERE à l'avis de la MRAE en date du 25 Avril 2018,
- VU** le courrier de la D.D.T.M. indiquant la prorogation du délai d'instruction jusqu'au 9 Août 2018, en date du 2 Mai 2018,
- VU** l'arrêté du 17 Avril 2018 prescrivant une participation du public du 28 Mai au 26 Juin 2018 inclus,
- VU** le nouveau CERFA de demande d'autorisation de défrichement déposé le 11 Juillet 2018 portant la surface à défricher à 0,9380 ha,
- VU** le bilan de la mise à disposition du public,

CONSIDERANT que la surface demandée en défrichement a été réduite à 0,9380 ha en cours d'instruction en raison de l'évitement de la partie située à l'intérieur du site Natura 2000,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT le faible enjeu économique, écologique et social des bois et forêts, objets du défrichement, situés sur la commune de Martignas-Sur-Jalle ne justifiant pas de fixer un coefficient multiplicateur de compensation,

DECIDE

ARTICLE 1er - Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé, suivant le plan en annexe, le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 0,9380 ha :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Martignas-Sur-Jalle	AL	551	0,9401	0,3748
		569	0,6289	0,5632
TOTAL			1,5690	0,9380

Le défrichement a pour but : Réalisation d'un lotissement.

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 2 - Conditions

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- préservation de réserves boisées conformément au plan joint, sur 0,1526 ha
- piste périmétrale à créer pour permettre l'accès des secours contre l'incendie, à l'intérieur du périmètre du projet, conformément au plan joint.
- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en feuillus pour une surface de **0,9380 ha** situés dans le Massif des Landes de Gascogne.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 Mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires devra être fournie.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 3 - Obligations légales de débroussaillage

Les parcelles objet du défrichement sont soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage (risque incendie sur tous les côtés – tant que le lotissement à l'Est n'est pas réalisé) :

Le terrain est à débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour des constructions avec un calendrier adapté afin de minimiser l'impact sur les espèces (entre Août et Novembre)
ainsi que les voies d'accès sur une largeur de 10 mètres

ARTICLE 4 - Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **5 159 €**, correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...) avec :

- coefficient multiplicateur = 1
- coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha
- coût moyen du boisement = 3000 €/ha (feuillus)

ARTICLE 5 - Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du 1 de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement ou de la déclaration de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 6 - Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 7 - Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Martignas-Sur-Jalle, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de Martignas-Sur-Jalle le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 8 - Voies de recours

Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE RANCHERE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Martignas-Sur-Jalle.

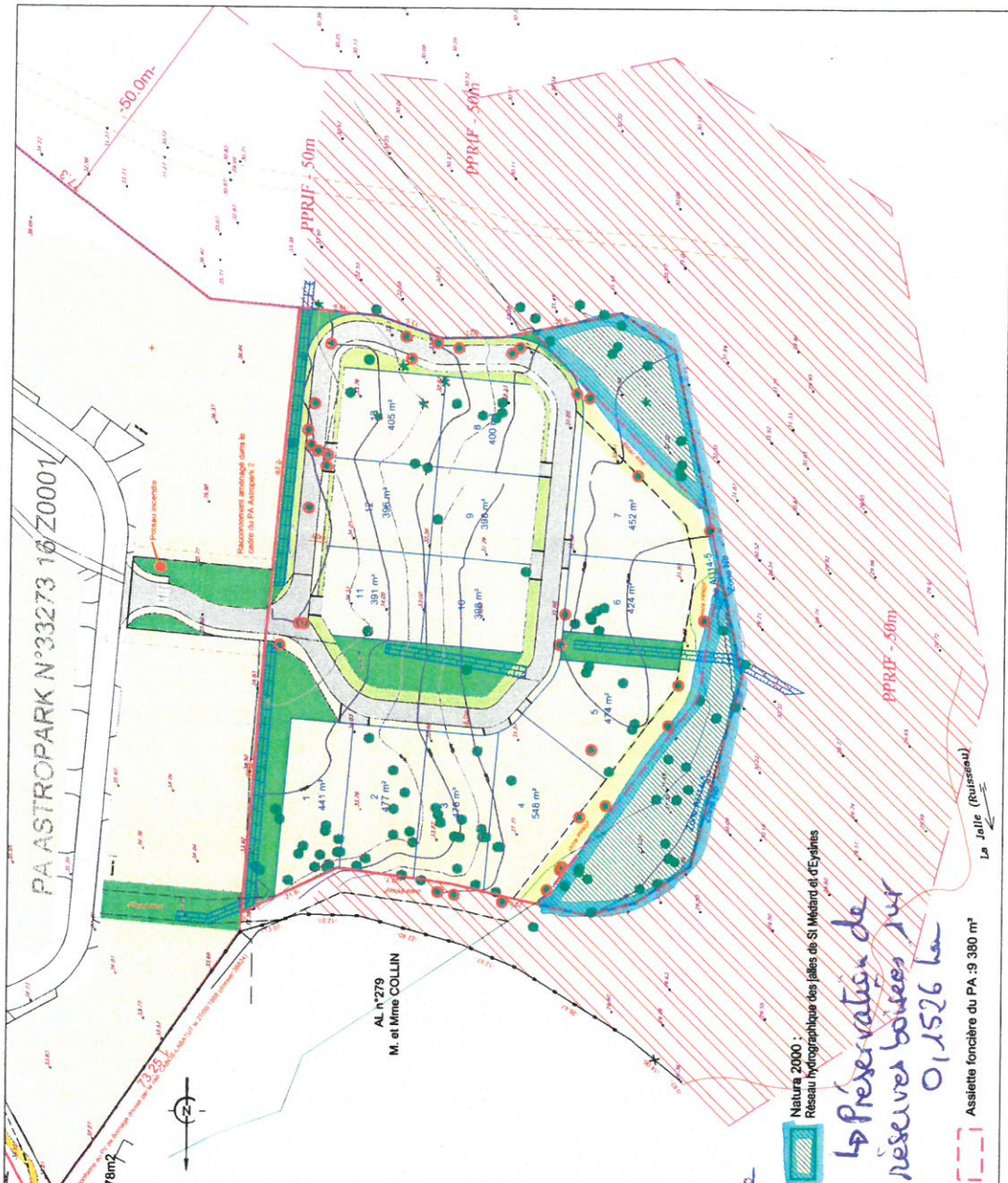
Fait à BORDEAUX, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
et par délégation,
La Chef de Service,

Nathalie FABRE

ANNEXE

<p>Département de la Gironde Commune de MARTIGNAS SUR JALLE</p> <p>Opération d'aménagement "ASTROPARK 2"</p> <p>4. PLAN DE COMPOSITION</p>		<p>Maitre d'ouvrage: SAS RANCHERE 34 Avenue de Magasin 33000 BORDEAUX 05 56 42 42 42</p>	<p>Architecte : Agence d'Architecture H. DE FOUMONT - J.F. CAMUS 33000 BORDEAUX 05 56 42 42 42</p>	<p>Bureau d'études VRD: SELAR, ANJEE - Cabinet de Genéviève Espère 5, rue de la Vallée de la Biocli 33000 BORDEAUX 05 56 42 42 42</p>	<p>Dessiné par AGD Dossiers n° T12/091 Fichier: T12_014-PA-06jg Date: JUILLET 2018 Mise à jour: 08/08/2018</p>	<p>LOGIQUE: <input type="checkbox"/> Les parcelles <input type="checkbox"/> Zones vertes <input type="checkbox"/> Aménagements <input type="checkbox"/> Ouvrages hydrauliques <input type="checkbox"/> Réseaux <input type="checkbox"/> Autres éléments à valider dans le cadre des travaux de PA</p>														
<p>MODIFICATIONS</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Date</th> <th>Modifications</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		N°	Date	Modifications													<p>ÉCHELLE / 1/1000</p>		<p>← piste pélimétrale à créer</p>	
N°	Date	Modifications																		



PA ASTROPARK N°33273 16 Z0001

AL n°279
M. et Mme COLLIN

Natura 2000 :
Réseau hydrographique des jalles de St Médard d'Eygalades

La préservation de
réserves boisées sur
0,1526 ha

Assiette foncière du PA : 3300 m²

La Jalle (Ruisseau)

